



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
sur le recours contre la décision de soumission à  
évaluation environnementale du projet dénommé  
"Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de  
stationnement de véhicules neufs et occasion Gefco"  
sur la commune de Loyettes (Ain)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2539

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2360, déposée complète par GEFCO SA le 18 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2360 du 22 janvier 2020 de l'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet de « Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de stationnement de véhicules neufs et occasion Gefco » ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2539, déposé par GEFCO SAS portant recours gracieux à l'encontre de la décision précitée et enregistré le 23 mars 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 15 avril 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à réhabiliter une friche industrielle déjà anthropisée en une zone de stockage de véhicules avant mise en concession, sur la commune de Loyettes (Ain) et les aménagements suivants :

- la démolition des bâtiments existants et l'évacuation des matériaux préfabriqués et des anciennes installations industrielles ;
- la réhabilitation d'un bâtiment d'environ 1 200 m<sup>2</sup> et la création de locaux attenants de 126 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une station de distribution de carburant et d'une station de lavage haute pression ;
- la mise en place d'une couche de roulement en enrobé pour permettre l'aménagement de 4757 places de stationnement, conduisant à l'imperméabilisation de 9,9 ha de terrain ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39b "Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire apporte notamment les éléments complémentaires suivants, à l'appui de son recours :

- le projet de dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;
- un diagnostic environnemental des sols et des eaux souterraines ;
- un plan de gestion des déchets, et un plan de gestion des trafics;

**Considérant** que le dossier de recours apporte la démonstration, par le détail des emprises du projet, que les modifications engendrées par le projet n'aggravent pas l'artificialisation du site actuel ;

**Considérant** que le dossier de recours présente des mesures pour éviter et réduire les incidences indirectes sur les sites naturels protégés et les zones humides proches, par leur mise en défens en phase travaux comme en phase exploitation;

**Considérant** que le dossier de recours précise que le système de récupération et d'infiltration des eaux pluviales par des noues placées sur le périmètre de l'emprise du projet permettra de traiter une pluie d'occurrence trentennale et de gérer une pollution accidentelle des équipements présents sur le site ;

**Considérant** qu'en matière de gestion du risque d'inondation sur le site lors d'une crue de référence de la rivière d'Ain, que le dossier précise que les travaux projetés, dont la démolition de divers bâtiments sur le site, réduisent légèrement les volumes présents dans l'emprise de la crue de référence et n'aggravent pas l'impact de la crue;

**Considérant** que le dossier précise, en matière de gestion des pollutions, que :

- les travaux de dépollution des sols ont été réalisés pour l'usage industriel du site;
- des mesures sont prévues pour élever la cuve à hydrocarbure permettant d'éviter toute pollution accidentelle en cas de crue ;

**Considérant** que le dossier prévoit également la mise en place des mesures de gestion suivantes :

- un plan de circulation fourni par le pétitionnaire, établi en concertation avec les communes voisines du site et le département de l'Ain, permettant de limiter localement les impacts de la circulation occasionnée par l'activité du site, ainsi que la création d'une zone d'attente spécifique aux camions qui permet d'éviter leur stationnement sur la RD65 ;
- l'identification des filières de traitement et valorisation des déchets ;
- les mesures visant à faire face à la prolifération des plantes invasives et néfastes, notamment l'ambrosie et les ailanthes ;

**Considérant** que les éléments ci-dessus exposés constituent un approfondissement de la connaissance des principaux enjeux environnementaux associés au secteur de projet et forment des propositions adaptées à leur prise en compte ;

**Concluant** qu'au regard de ce qui précède, des différents éléments ci-dessus exposés et formulés à l'appui du recours du demandeur, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

La décision n°2019-ARA-KKP-2360 susvisée est retirée.

#### **Article 2**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Réhabilitation du site industriel de Bonna Sabla en parc de stationnement de véhicules neufs et d'occasion" enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2539 présenté par GEFCO SA concernant la commune de Loyettes (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

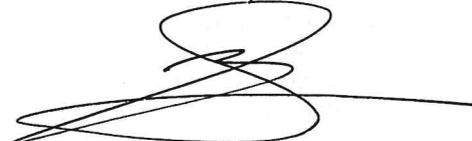
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04/06/2020

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LÉGÉ

#### Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet<sup>1</sup>. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

---

<sup>1</sup> Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.